



Tribunal de première instance  
Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3736  
CH - 1211 GENEVE 3

Réf :

à rappeler lors de toute communication

**AUTORISATION DE PROCEDER N°APTPI/  
DU 10 AVRIL 2017**

**Partie demanderesse**

Monsieur B.  
c/o Me ROULET Jacques  
BRS Avocats  
Boulevard des Philosophes 9  
1205 Genève

**Parties défenderesses**

V.  
c/o Me  
Etude  
  
Case postale  
1211 Genève  
  
A.  
c/o Me  
  
Case postale  
1211 Genève

**Objet du litige :** Responsabilité contractuelle (art. 97ss)

Vu la requête de conciliation déposée le 9 septembre 2016,

Vu l'avance de frais de la procédure de conciliation versée par la partie demanderesse à hauteur de CHF 3'405.-,

Vu l'audience de conciliation du 10 avril 2017,

Vu les conclusions ci-jointes prises par la partie demanderesse dans sa requête de conciliation,

Vu l'échec de la tentative de conciliation,

Vu les articles 197 ss du Code de procédure civile,

**Par ces motifs,  
LE TRIBUNAL :**

1. Autorise la partie demanderesse à procéder.
2. Met les frais de la procédure de conciliation arrêtés à CHF 3'405.- à la charge de la partie demanderesse, qui en a fait l'avance.

Juge

La partie demanderesse est en droit de porter l'action devant le tribunal dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder. Les autres délais d'action légaux ou judiciaires prévus dans les dispositions spéciales sont réservés (art. 209 al. 3 et 4 CPC).

La présente autorisation de procéder est communiquée pour notification par le greffe à l'issue de l'audience.